



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 58586

### Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite aux veuves et aux ascendants des victimes militaires et civiles du Cher. En effet, si ces derniers constatent avec satisfaction la revalorisation des pensions de veuves à 500 points, ils n'en continuent pas moins à demander : que les pensions de veuves de guerre dont les maris ont été tués soient alignées sur les pensions de veuves de déportés morts en déportation ; que le taux exceptionnel soit accordé à toutes les veuves sans conditions de fortune à partir de quatre-vingts ans ; que les veuves de victimes civiles perçoivent leur pension aux taux de réversion dans les mêmes conditions que les veuves de militaires ; que la pension des ascendants comporte 333 points d'indice et soit égale pour chaque enfant « mort pour la France », sans condition d'âge ou de fortune. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour répondre à ces demandes.

### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. 1o Aux termes des articles L 183 et L 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Lie à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans les camps d'extermination. C'est pourquoi il ne peut être envisagé d'étendre le bénéfice de cette mesure à d'autres catégories de veuves. 2o Le montant de la pension de veuve a été porté au taux dit « spécial » (657 points à compter du 1er janvier 1992) pour les veuves infirmes ou âgées de plus de cinquante-sept ans dont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne dépassent pas, par « part », la somme au-dessous de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires de revenus du travail salarié. Une extension du taux spécial à toutes les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans ferait perdre toute justification à cet avantage, destiné à compenser soit une situation d'invalidité, soit une insuffisance notable de ressources, et irait donc à l'encontre de la volonté du législateur. 3o La condition fondamentale du droit à pension de veuve de victime civile est l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre le décès de la victime et l'infirmité ayant ouvert droit à pension à celle-ci. Un assouplissement important à ce principe a été apporté par la loi n° 53-58 du 3 février 1953 codifiée à l'article L 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui permet d'attribuer une pension de veuve au taux normal aux ayants cause de victimes civiles décédées en possession de droits à une pension d'invalidité de 85 p 100 au moins. Il est, en effet, considéré dans ce cas que le décès du titulaire de la pension est du, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. En revanche, la reconnaissance du droit à pension au taux dit « de réversion » en faveur des veuves de militaires décédés en possession d'une pension d'invalidité dont le taux est compris entre 60 et 85 p 100 est fondée sur une notion qui ne peut s'appliquer aux victimes civiles, à savoir la

consideration et la reconnaissance des services rendus a la Nation au cours desquels les infirmités des anciens militaires ont été contractées ou aggravées. La législation sur ce point paraît fondée et équilibrée. 4o Les droits à pension d'ascendant ouverts au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, constituent la réparation d'un dommage, en l'espèce celui occasionné aux parents démunis de ressources qui auraient été susceptibles de réclamer une aide à leur(s) enfant(s) décédé(s). En cela, le fondement traditionnel de ce droit, prévu par l'article L 67 du code précité, doit être rapproché du principe d'obligation alimentaire imposée aux enfants par l'article L 205 du code civil, au profit des parents et autres ascendants se trouvant dans le besoin. Le législateur a ainsi décidé que, dans le domaine des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'État se substituerait au débiteur de cette obligation, sous certaines conditions liées notamment à l'âge et aux ressources des ascendants. S'agissant, en premier lieu, de la condition d'âge, l'ouverture du droit à pension d'ascendant est réservée aux postulants âgés de plus de soixante ans s'ils sont de sexe masculin ou de plus de cinquante-cinq ans s'ils sont de sexe féminin. Le législateur a, en effet, estimé que la subrogation de l'État ne pouvait s'exercer qu'en faveur d'ascendants dont l'âge interdit d'envisager la reprise d'une activité professionnelle rémunérée, postérieurement au décès de leur(s) enfant(s). Cette condition d'âge n'est toutefois pas exigée des ascendants infirmes ou atteints d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, ou dont le conjoint se trouve dans l'une des situations précitées. En ce qui concerne, en second lieu, la condition de ressources, le législateur a souhaité limiter le service de la pension d'ascendant aux personnes dont le revenu ne dépasse pas le seuil d'exonération au-delà duquel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû. Toutefois, dans le cas fréquent où les ressources excèdent faiblement le seuil d'imposition, la pension d'ascendant est servie après déduction de son montant, des revenus fiscaux nets dépassant le plafond des ressources non imposables. Ce plafond est régulièrement revalorisé. Actuellement, aux termes de la loi de finances pour 1992, il est fixé à 59 850 francs pour un couple. La suppression des conditions d'âge et de ressources exigées pour l'ouverture du droit à pension d'ascendant irait à l'encontre du fondement même du droit à pension d'ascendant et ne peut dès lors être envisagée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Rimbault Jacques](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58586

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1992, page 2471